

Un changement aux autres appareils récepteurs de télévision de la sous-position 8528.72 des appareils récepteurs de télévision incomplets ou non finis (y compris les assemblages pour appareils récepteurs de télévision composés de toutes les parties visées à la note 3 du chapitre 85, plus un bloc d'alimentation), ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire de la sous-position 8528.72 ou de toute autre position.

Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle

Chapitre 85, 8531.10, 8531.20 : Les sous-positions 8531.10 et 8531.20 ainsi que les règles d'origine qui s'y appliquent sont remplacées par ce qui suit :

8531.10 – 8531.20

Un changement aux sous-positions 8531.10 à 8531.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Avertisseurs

Chapitre 85, 8531.80 : Les règles d'origine qui s'appliquent à la sous-position 8531.80 sont remplacées par ce qui suit :

Un changement à la sous-position 8531.80 de toute autre sous-position.

Tubes thermioniques, à cathode froide et à photocathode

Chapitre 85, 8540.40-8540.60, 8540.71 – 8540.79, 8540.81 – 8540.89 : Les sous-positions 8540.40 à 8540.60, 8540.71 à 8540.79 et 8540.81 à 8540.89 ainsi que les règles d'origine qui s'y appliquent sont remplacées par ce qui suit :

8540.40 – 8540.60

Un changement aux sous-positions 8540.40 à 8540.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

8540.71 – 8540.89

Un changement aux sous-positions 8540.71 à 8540.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.